

Arrêté n° DDT/SEER/2026-005  
portant mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne, modifié le 28 juillet 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté n° 16-2024-05-07-00007 du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté n° 16-2025-05-21-00003 du 21 mai 2025 modifiant l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 modifié le 07 mai 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2024-005 du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

*Céou aval, Eyraud,*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

*Belle, Cern, Vern,*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

*Céou amont,*

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

*Gardonnette, Bournègue, Escourou,*

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible ou un assec :

*Boulou,*

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en place de mesures**

Il est instauré, à compter du **samedi 30 mai 2026 à 8 heures**, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Les niveaux de gravités sont les suivants :

	Niveau de gravité liés aux indicateurs de référence		
<b>Vigilance</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Crise</b>

### **Article 2 – Mesures de limitation ou de suspension provisoires des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel**

Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement ;
- sources et fontaines ;
- canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau ;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel ;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne) ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

### **Article 2.1 – Concernant les usages d'irrigation agricole**

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ces derniers.

**Seuil de vigilance** : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

**Seuil d'alerte** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 :
  - Tardoire : 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
  - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

**Seuil d'alerte renforcée** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 :
  - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
  - Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

**Seuil de crise** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

**Article 2.2 – Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d’eau potable**

Les mesures de limitation des prélèvements d’eau dans les cours d’eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l’article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravité détaillés par zone d’alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d’interdiction temporaire des prélèvements d’eau définies à l’annexe 12 du présent arrêté.

**Article 2.3 – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d’eau applicables par bassin et selon les usages**

Mesures de limitation des prélèvements d’eau dans les milieux naturels superficiels, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

<b>Bassin de gestion</b>	<b>Sous-bassin de gestion (cours d’eau + ensemble des affluents)</b>	<b>Niveaux de gravité</b>	<b>Usage agricole (article 2.1)</b>	<b>Usage public ou privé (article 2.2)</b>
Tardoire	Tardoire	néant	-	-
Bandiat	Bandiat	néant	-	-
Lizonne	Lizonne	néant	-	-
	Belle	Alerte	Annexe 3a	Annexe12
	Pude	néant	-	-
	Sauvanie	néant	-	-
Dronne	Dronne aval	néant	-	-
	Dronne Moyenne	néant	-	-
	Dronne amont	néant	-	-
	Boulou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Euche	néant	-	-
Isle aval	Isle aval	néant	-	-
	Crempse	néant	-	-
	Vern	Alerte	Annexe 5b	Annexe12
	Beauronne les Lèches	néant	-	-
	Beauronne de Saint-Vincent	néant	-	-
	Beauronne de Chancelade	néant	-	-
	Manoire	néant	-	-
Isle amont	Isle amont	néant	-	-
	Auvézère amont	néant	-	-
	Auvézère aval	néant	-	-
	Blâme	néant	-	-
	Loue	néant	-	-
Vézère	Vézère	néant	-	-
	Cern	Alerte	Annexe 7a	Annexe12
	Beune	néant	-	-
	Chironde-Coly	néant	-	-
Dordogne amont	Dordogne	néant	-	-
	Céou amont	Alerte Renforcée	Annexe 8a	Annexe12
	Céou aval	Vigilance	-	Annexe12
	Énéa	néant	-	-
	Nauze	néant	-	-
	Borrèze	néant	-	-
	Germaine-Lizabel	néant	-	-
	Tournefeuille	néant	-	-
Dordogne aval	Dordogne	néant	-	-
	Caudeau	néant	-	-
	Louyre	néant	-	-

	Couze/Couzeau		néant	-	-
	Conne		néant	-	-
	Gardonnette		Alerte Renforcée	Annexe 9e	Annexe12
	Lidoire		néant	-	-
	Estrop		néant	-	-
	Seignal		néant	-	-
	Eyraud		Vigilance	-	Annexe12
Dropt	Partie réalimentée	Dropt aval	néant	-	-
		Dropt amont	néant	-	-
	Partie non réalimentée	Bournègue	Alerte Renforcée	Annexe 10c	Annexe12
		Banège	néant	-	-
		Escourou	Alerte Renforcée	Annexe 10e	Annexe12
Lot	Lémance		néant	-	-
	Lède		néant	-	-

### **Article 3 – Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable**

Aucune mesure de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable n'est prévu dans cet arrêté.

### **Article 4 – Prélèvements non concernés**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage ;
- les réserves de récupération d'eau de pluie ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

### **Article 5 – Mesures dérogatoires**

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 ;
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 30 juillet 2024 ;

### **Article 6 – Application et validité**

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2026.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

#### **Article 7 – Débit réservé aux cours d'eau**

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

#### **Article 8 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 – Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction :

<https://www.dordogne.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-etiage-et-secheresse/Arretes-des-mesures-de-restrictions-des-usages-de-l-eau-en-Dordogne/Campagne-etiage-2025>.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>.

#### **Article 11 – Voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 12 – Exécution**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,  
le sous-préfet de Bergerac, le sous-préfet de Nontron, le sous-préfet de Sarlat,  
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le directeur départemental des territoires,  
le directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,  
la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,  
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
et les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 28/5/26

La préfète,

Marie AUBERT



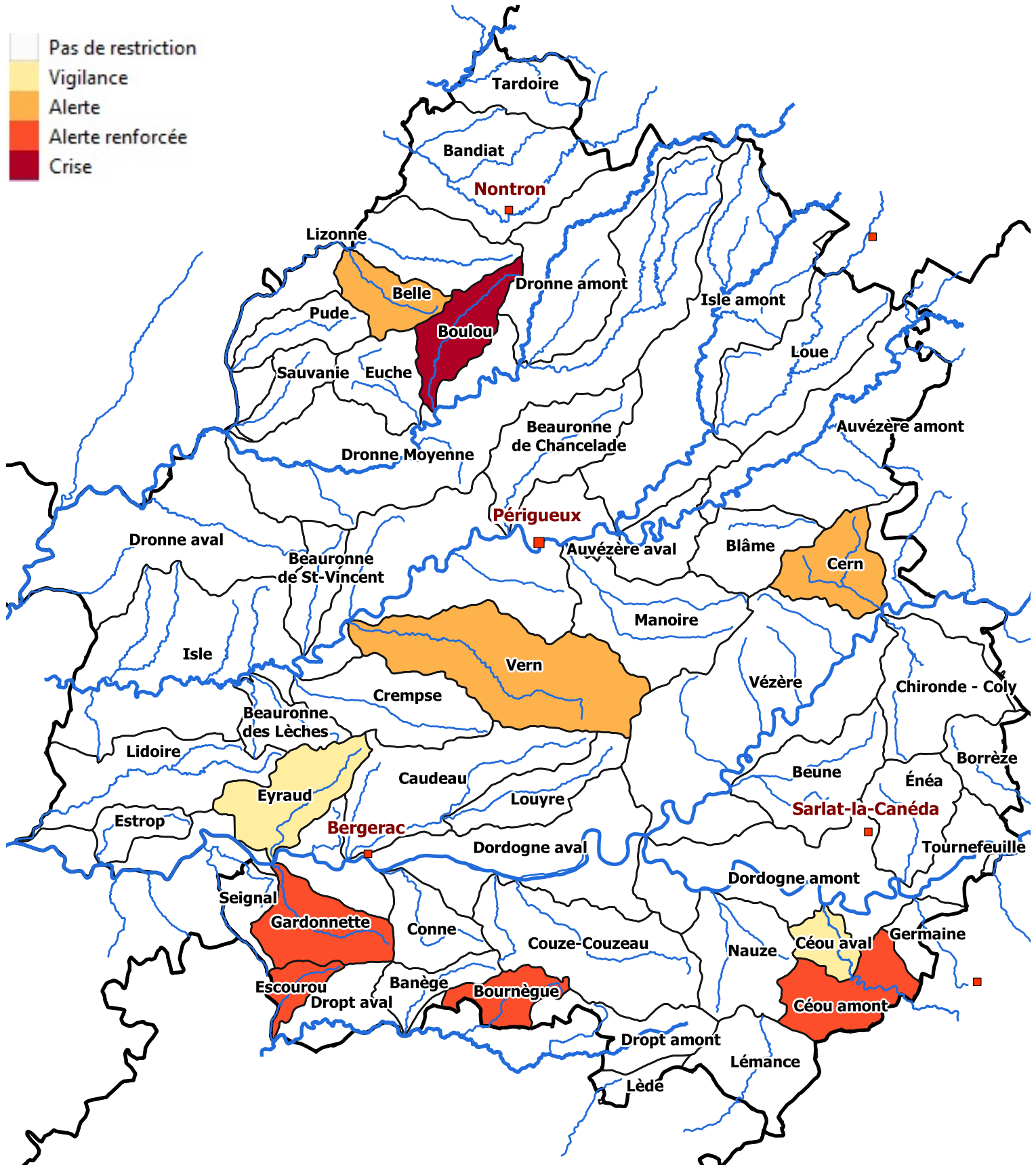
**PRÉFÈTE  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Département de la DORDOGNE

Niveaux de restriction pour les prélèvements  
en eau directs dans le milieu

**Mesures applicables à compter de samedi 30 mai 2026 à 8:00**



Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
BADEFOLS SUR DORDOGNE BARDOU BEAUPOUYET BOUILLAC CAUSE DE CLERANS CENDRIEUX CLERMONT DE BEAUREGARD COLOMBIER CUNEGES FLAUGEAC FOUQUEYROLLES FRAISSE LABOUQUERIE LALINDE LIORAC SUR LOUYRE LOLME LUNAS MONSAGUEL MONTAGNAC LA CREMPSE MONTPEYROUX PAUNAT PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT ROUFFIGNAC DE SIGOULES SAINT AUBIN DE LANQUAIS SAINT AVIT DE VIALARD SAINT AVIT RIVIERE SAINT CERNIN DE LABARDE SAINT JEAN D'EYRAUD SAINT MARCEL DU PERIGORD SAINT REMY SAINTE ALVERE SAINTE CROIX DE BEAUMONT SAINTE FOY DE LONGAS SINGLEYRAC VILLEFRANCHE DE LONCHAT	BANEUIL BELEYMAS BOSSET BOUNIAGUES CALES CARSAC DE GURSON CONNE DE LABARDE EGLISE NEUVE D'ISSAC ISSIGEAC JOURNIAC LAVEYSSIERE LE FLEIX MINZAC MOLIERES MONBAZILLAC MONMADALES MONTAUT MONTFERRAND DU PERIGORD NASTRINGUES NAUSSANNES NOJALS ET CLOTTE POMPORT PRESSIGNAC VICQ QUEYSSAC RIBAGNAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT AVIT SENIEUR SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT GEORGES BLANCANEIX SAINT GERAUD DES CORPS SAINT GERY SAINT JULIEN DE CREMPSE SAINT LAURENT DES BATONS SAINT MARCORY SAINT MEARD DE GURCON SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINT PERDOUX SAINT ROMAIN DE MONPAZIER SIGOULES TREMOLAT

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Légende  Prélèvement autorisé  
 Prélèvement interdit